

# PACTE DE GOUVERNANCE

## Sommaire

Préambule.....	2
Les objectifs, valeurs et principes .....	3
Les orientations .....	4
TITRE 1 - LES INSTANCES .....	5
ARTICLE 1 : LE CONSEIL METROPOLITAIN .....	5
ARTICLE 2 : LE PRESIDENT .....	6
ARTICLE 3: LES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES .....	7
ARTICLE 4 : LE BUREAU METROPOLITAIN .....	7
ARTICLE 5 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES .....	7
ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	8
ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS.....	9
ARTICLE 8 : LES JOURNEES METROPOLITAINES .....	10
ARTICLE 9 : L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICPAUX.....	11
TITRE II : DECISION CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE MEMBRE .....	11
ARTICLE 10 : MODALITE DE PARTICIPATION D'UNE COMMUNE MEMBRE AU PROCESSUS DE DECISION METROPOLITAIN LORSQU'ELLE EST SEULE CONCERNEE .....	11
TITRE III - GESTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ .....	11
ARTICLE 11 - LA MUTUALISATION.....	12
ARTICLE 12 – LES COOPERATIONS .....	13

## Préambule

Dijon métropole est un EPCI à fiscalité propre, regroupant 23 communes de l'aire urbaine dijonnaise et dont la forme juridique et les compétences ont considérablement évolué au cours des 10 dernières années autour notamment de la transformation en Communauté Urbaine, par arrêté du 20 décembre 2014, de la transformation en métropole par décret du 25 avril 2017 et du transfert de compétences du Département de la Côte d'Or le 1er janvier 2020.

Dijon Métropole a d'ores et déjà adopté des méthodes de gouvernance visant à valoriser la place des élus communautaires et municipaux dans le processus de gestion et de décision (conférence des maires, commissions permanentes ou commissions ad hoc, information...) ainsi qu'à développer des mécanismes de gestion commune (schéma de mutualisation adopté le 29 novembre 2018, conventions conclues avec les communes sur divers champs d'intervention...).

Désormais la loi formalise dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5211-11-2) les modalités possibles d'association des maires aux travaux de l'intercommunalité, en particulier par l'organisation d'un temps de réflexion susceptible de conduire à l'adoption d'un pacte sur les outils de gouvernance, outre le débat et la réflexion sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

L'article L5211-11-2 prévoit donc qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant « *un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public* ».

L'article L. 5211-11-2 liste par ailleurs le contenu facultatif du pacte de gouvernance qui pourrait donc prévoir diverses mesures posant les jalons d'une gouvernance partagée, à savoir :

*1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (association des communs aux décisions les concernant) ;*

*2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;*

*3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;*

*4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 (commissions consultatives thématiques ou dédiées à un projet particulier) ;*

*5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de*

*coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;*

*6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;*

*7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;*

*8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ; Dans un souci de cohérence et de rigueur, la préparation du pacte de gouvernance pourrait utilement s'accompagner d'une adaptation du règlement intérieur du Conseil métropolitain.*

*Le présent Pacte de Gouvernance s'appliquera pour la durée du mandat 2020-2026.*

Les objectifs, valeurs et principes

Le pacte de gouvernance est l'occasion pour les élus et collectivités de réaffirmer les objectifs, les valeurs et les principes auxquels ils sont attachés, et qui guident l'exercice de leurs compétences et mandats :

- La mise en œuvre du projet métropolitain dans un état d'esprit de dialogue et de construction collaborative
- La circulation de l'information et échanges en vue de l'éclairage des décisions à prendre
- Le respect de l'identité de chaque commune
- Les principes de la République Française : Liberté, Egalité, Fraternité
- La laïcité : une charte de la laïcité, annexée au présent pacte, a été adoptée le 17 décembre 2020
- Les principes d'égalité femme/homme et de diversité, pour lesquels Dijon métropole a été doublement labellisée en 2018
- Le cadre d'exercice par les élus des mandats locaux, issu de la Charte de l' élu local, laquelle a été remise à l'ensemble des conseillers métropolitains lors de la séance d'installation du 16 juillet 2020, conformément à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, et pour lequel le Conseil Métropolitain a institué la fonction de déontologue, afin notamment de prévenir les conflits d'intérêts des élus
- La responsabilité dans l'usage des deniers publics
- La solidarité et la complémentarité des territoires

Dans l'esprit de la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance doit par ailleurs être un moyen de replacer les élus communautaires, les communes et les élus municipaux au cœur de l'intercommunalité ; dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.

## Les orientations

L'ambition de notre territoire doit se construire dans la continuité et le développement des principes fondamentaux qui avaient présidé à la rédaction du projet métropolitain en 2017.

Il s'agissait alors un changement profond de perspective pour l'intercommunalité dijonnaise :

- être métropole, c'est en effet pouvoir s'emparer pleinement de son développement et de son futur, c'est en être le moteur ;
- être métropole, c'est aussi être un des rouages essentiels et un accélérateur du développement régional ;
- être métropole, c'est aussi traiter, en cohérence et en proximité de l'habitant, des questions économiques, sociales et de services urbains.

Parmi les orientations stratégiques du projet métropolitain affirmées dans ce contexte, figurait l'objectif de renforcer la dimension fédératrice de sa gouvernance.

La Métropole doit s'attacher à continuer de décliner cet objectif en direction de ses 23 communes, des forces vives, civiles, économiques, institutionnelles du territoire et de ses habitants.

Elle favorise leur prise de conscience d'une communauté de destin et l'émergence d'une « citoyenneté métropolitaine »

Concernant sa propre gouvernance institutionnelle, s'est imposée l'idée que le renforcement des liens équitables entre les communes est lui-même vecteur de confiance et de cohésion, propice au développement d'une relation équilibrée à la fois au sein des communes de la métropole, et entre la métropole elle-même et les territoires qui l'entourent.

C'est ainsi que le pacte de gouvernance prend sens autour de la conférence métropolitaine des maires, du rôle des commissions, de la mutualisation et des coopérations entre les communes de la métropole, et à l'échelle de l'ensemble des territoires, communes et EPCI susceptibles de s'inscrire dans une démarche de coopération, d'entente et de réciprocité avec la Métropole. La gouvernance de Dijon Métropole doit également s'ouvrir au dialogue, aux avis et aux contributions externes.

Un Conseil de développement, au sein duquel l'ensemble des acteurs de l'attractivité de la métropole sera représenté, sera l'outil de cette ouverture.

## TITRE 1 - LES INSTANCES

### ARTICLE 1 : LE CONSEIL METROPOLITAIN

La composition du Conseil Métropolitain a été fixée par un arrêté du Préfet de la Côte d'Or en date du 21 octobre 2019 comme suit :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de conseillers métropolitains</b>
Dijon	43
Chenôve	5
Talant	5
Chevigny-Saint-Sauveur	4
Quetigny	4
Fontaine-les-Dijon	3
Longvic	3
Saint-Apollinaire	3
Marsannay-la-Côte	2
Neuilly-Crimolois	1
Plombières-les-Dijon	1
Sennecey-les-Dijon	1
Perrigny-les-Dijon	1
Fenay	1
Daix	1
Ouges	1
Hauteville-les-Dijon	1
Ahuy	1
Bressey-sur-Tille	1
Breteniere	1
Magny sur Tille	1
Corcelles-les-Monts	1
Flavignerot	1
<b>TOTAL</b>	<b>86</b>

Cet arrêté précise également qu'en cas d'absence du conseiller titulaire, les communes ne disposant que d'un seul conseiller métropolitain pourront faire appel au conseiller municipal qui serait amené à le remplacer en cas de vacance de siège (articles L. 273-10 et L. 273-12 du code électoral) pour le suppléer.

### Compétences

Le Conseil Métropolitain est seul compétent dans un certain nombre de domaines qu'il ne peut déléguer ni au Bureau ni au Président. Ces domaines sont énumérés à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il s'agit :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du code général des collectivités territoriales,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public,*
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement et de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la Ville.*

La jurisprudence administrative a ajouté à ces matières réservées les fonds de concours et la création de postes en matière de ressources humaines en ce qu'elles ont des conséquences budgétaires.

### Règlement Intérieur

Lors de sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil Métropolitain a adopté son Règlement Intérieur. Ce document est joint en annexe du présent texte.

### ARTICLE 2 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-9, L. 5211-10, L.2121-14 CGCT et L.2121-16 CGCT, le Président reçoit, par délibération du Conseil métropolitain, délégation d'une partie des attributions de cette instance.

Lors de sa séance d'installation le 16 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a délégué une partie de ses attributions au Président de Dijon Métropole.

Cette délibération est jointe en annexe du présent texte.

### ARTICLE 3: LES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a fixé à 20 le nombre de Vice-Présidents de Dijon Métropole et a procédé à l'élection de 18 Vice-Présidents.

Cette délibération est complétée par deux arrêtés pris par le Président de Dijon Métropole, l'un arrêtant les délégations des Vice-Présidents élus et l'autre nommant des conseillers délégués et fixant leurs délégations.

Ces documents sont joints en annexe du présent texte.

### ARTICLE 4 : LE BUREAU METROPOLITAIN

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Lors de sa séance du 16 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a fixé la composition du Bureau Métropolitain comme suit :

- le Président et de ses vice-présidents
- les conseillers métropolitains délégués
- les maires des communes membres ayant la qualité de conseiller métropolitain qui ne sont ni vice-présidents ni conseillers métropolitains délégués.

Lorsqu'un Maire ne détient pas de mandat de conseiller métropolitain, il est cependant invité à participer aux travaux du Bureau Métropolitain. Toutefois, il ne peut pas prendre part au vote dans les matières déléguées par le Conseil Métropolitain au Bureau Métropolitain.

Le Bureau Métropolitain est une instance délibérative appelée à statuer sur les matières déléguées par ce même Conseil Métropolitain.

Il est actuellement composé de 42 membres dans sa forme délibérative.

Lors de sa séance d'installation le 16 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a délégué une partie de ses attributions au Bureau Métropolitain. Cette délibération est jointe en annexe du présent texte.

### ARTICLE 5 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend l'ensemble des maires des communes membres.

Cette instance est présidée de droit par le président du conseil de la métropole et comprend les maires des communes membres.

La conférence des maires de Dijon métropole, dénommée Conférence métropolitaine est une instance de coordination entre la métropole et les communes membres, au sein de laquelle il peut être débattu de tous sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action de ces collectivités.

Dans ce contexte, il n'est pas institué de conférences territoriales des maires, spécifiques à certains périmètres géographiques ou périmètres de compétences.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé :

- à l'initiative du président de Dijon Métropole,
- ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Le Bureau métropolitain bénéficiant de délégations d'attribution de l'organe délibérant., il peut saisir la conférence des maires sur les sujets en lien avec les délégations qui lui sont consenties, par vote à la majorité simple de ses membres.

Le 1er Vice-Président de Dijon Métropole est membre de droit de la Conférence Métropolitaine.

En Outre, le Président peut inviter à participer aux travaux de la Conférence Métropolitaine toute personne qualifiée dont la présence est de nature à permettre une bonne information des membres de la Conférence.

L'ordre du jour de la Conférence Métropolitaine est adressé à ses membres, par voie dématérialisée 5 jours francs avant la réunion de celle-ci.

La réunion de la Conférence Métropolitaine se tient en principe au siège de la Métropole.

Toutefois sur proposition du Président ou de l'un des Maires d'une des communes membres, la Conférence Métropolitaine peut se réunir sur tout lieu du territoire métropolitain permettant le déroulement de la réunion dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes.

Afin de garder une trace des échanges un compte-rendu des débats est élaboré et diffusé à l'ensemble des membres de l'instance.

## ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

La loi prévoit que :

- Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
- La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
- Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.
- Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public font l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique du Conseil métropolitain.

## ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS

Le Conseil Métropolitain a institué 5 commissions thématiques qui ont pour vocation d'étudier les projets de délibération qui seront soumis à l'examen du Bureau Métropolitain ou du Conseil Métropolitain.

- Politique de la ville, habitat et urbanisme
- Ecologie urbaine et services d'intérêt collectif
- Développement économique, attractivité et solidarités
- Déplacements, mobilité et espace public
- Administration générale et finances

Le Conseil Métropolitain a apporté les précisions suivantes concernant leur fonctionnement :

- Monsieur le Président de Dijon Métropole est président de droit de ces commissions
- Les Vice-Présidents et conseillers délégués sont membres de droit de ces cinq commissions
- Les conseillers métropolitains peuvent participer, selon leur choix, à deux des cinq commissions instituées. Cette proposition concerne également les suppléants pour les communes ne disposant que d'un conseiller métropolitain.

En application des dispositions de l'article L. 5211-40-1 premier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé

pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-40-1, il a été décidé, par délibération du Conseil métropolitain en date du 17 septembre 2019, que les communes ne disposant que d'un ou deux conseillers métropolitains peuvent autoriser la participation de deux conseillers municipaux non élus métropolitains dans une commission de leur choix.

Le cumul de ces dispositions permet à l'ensemble des communes de Dijon Métropole de pouvoir être représentées dans les commissions thématiques de Dijon Métropole.

Une commission voirie a par ailleurs été créée en 2015, et confirmée en 2020, avec pour objectif de traiter les questions relatives à la voirie et ses dépendances, à la circulation et à la mobilité, et notamment :

- les programmes de travaux annuels et pluriannuels ;
- les critères de choix des opérations ;
- les niveaux de service et la répartition des moyens ;
- la domanialité et l'identification des voies ;
- le règlement de voirie ;
- le PDU et sa mise en oeuvre ;
- les plans de circulation et les schémas de mobilités catégoriels, ainsi que leur mise en oeuvre ;
- l'organisation des moyens au service de la mobilité et tous ses modes de déplacement ;
- la coordination des pouvoirs de police.

Cette commission est composée de l'ensemble des Maires des communes membres de Dijon Métropole et sa présidence est assurée par le Vice-Président en charge du réseau routier métropolitain et de la voirie.

## ARTICLE 8 : LES JOURNEES METROPOLITAINES

L'ensemble des élus du territoire métropolitain doit prendre pleinement sa place dans la vie de l'institution métropolitaine, et pouvoir accompagner ses réflexions et son action.

Au minimum une fois par an, tous les élus des conseils municipaux des communes membres seront ainsi conviés à une « journée métropolitaine », temps de réflexion, d'information et de concertation autour des grandes orientations et des projets structurants de la Métropole, mais aussi de l'évolution de son territoire et des besoins de ses habitants.

## ARTICLE 9 : L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux des communes membres de Dijon Métropole qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion de l'organe délibérant de Dijon Métropole accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que dans un délai d'un mois, le compte-rendu des réunions de l'organe délibérant de Dijon Métropole.

L'ensemble des conseillers municipaux sont également destinataires de l'ensemble des supports de communication institutionnelle de la Métropole.

## TITRE II : DECISION CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE MEMBRE

### ARTICLE 10 : MODALITE DE PARTICIPATION D'UNE COMMUNE MEMBRE AU PROCESSUS DE DECISION METROPOLITAIN LORSQU'ELLE EST SEULE CONCERNEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, lorsqu'une commune est seule concernée par les effets d'une délibération de la Métropole, l'avis du conseil municipal concerné est requis préalablement à l'adoption de la délibération.

Cette commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut, son avis sera réputé favorable.

En cas d'avis défavorable émis par la commune, le Conseil métropolitain ne pourra adopter la délibération qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'organe délibérant.

## TITRE III - GESTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Dans le respect des valeurs fondatrices de la Métropole, le Pacte doit faciliter la recherche d'un juste équilibre entre attractivité du territoire et prise en compte de la proximité. Il doit ainsi permettre :

- de mettre en œuvre des politiques publiques métropolitaines plus efficaces et efficientes, de rechercher les meilleures complémentarités de rôles et de responsabilités entre Métropole et Communes ;
- de faciliter la mutualisation et le partage des moyens, des équipements et des expertises, pour développer les synergies et accélérer le développement des coopérations infra-métropolitaines ;

- d'expérimenter sur le territoire l'exercice articulé de certaines actions de la Métropole et des Communes ;
- de définir pour cela un cadre d'action propice, des dispositifs de gouvernance adaptés, des modalités d'organisation et de fonctionnement favorables.

## ARTICLE 11 - LA MUTUALISATION

L'intercommunalité est par essence source de solidarité et de mutualisation ; celle-ci résulte de la volonté de mettre en commun des moyens humains et/ou matériels entre commune(s) et communauté. Elle permet de disposer au bénéfice du service public de ressources communes, d'expertises, sans les démultiplier à chaque niveau de collectivité.

La mutualisation constitue un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Elle est aussi devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale et de complexité de l'action publique.

Historiquement liées par le secteur urbanisme, et dans le prolongement des expérimentations menées ces dernières années sur certains secteurs (commande publique, services informatiques...), Dijon Métropole et ses communes membres ont engagé pendant le mandat 2014-2020 un processus de mutualisation renforcée, visant à optimiser le fonctionnement des services municipaux et métropolitains, ainsi qu'à unir leurs efforts dans un souci d'amélioration de l'efficacité publique, tant en matière de maîtrise des dépenses que de qualité de l'expertise locale.

C'est dans ce cadre qu'a été institué un comité de pilotage, composé des maires des communes de la Métropole, afin d'élaborer un schéma de mutualisation.

Celui-ci a été adopté le 29 novembre 2018 à l'unanimité des membres du Conseil métropolitain et a notamment permis de créer des services communs, de formaliser les coopérations existantes entre la métropole et les communes déjà engagées dans des mutualisations opérationnelles, et de proposer à toutes les communes de la métropole qui le souhaitent d'y adhérer également.

Entre janvier et juin 2019, selon le rythme institutionnel des communes membres, celles-ci ont ainsi adhéré :

- aux trois services communs suivants pour les 23 communes : les seuls SIG et RGPD pour le Numérique, le Droit des sols et la Centrale d'achats,
- et selon leurs organisations, moyens et souhaits, aux services communs de la commande publique, des systèmes d'informations, des affaires juridiques et des assurances.

La métropole, la ville de Dijon et son CCAS ont également créé des services communs pour : la direction générale, les ressources humaines, les finances, les assemblées, le contrôle de gestion, le portail téléphonique, la documentation, l'écologie urbaine, le foncier et la reprographie.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les services communs métropolitains ainsi constitués ont accueilli les agents des communes membres adhérentes exerçant dans les champs d'expertise mutualisés en leur sein.

En termes contractuels, des conventions de mise en œuvre et des avenants relatifs aux modalités de participation des communes ont été signés entre la métropole et les communes adhérentes, les participations votées en juin 2019, étant déduites des attributions de compensation (AC) communales, conformément au rapport d'évaluation des charges approuvé par la Commission locale d'évaluation de charges transférées (Clect). Conformément au Code général des collectivités territoriales, aux délibérations adoptées en 2019, et aux conventions signées avec les communes adhérentes, le schéma de mutualisation et les dispositifs contractuels produisent leurs effets jusqu'à l'adoption du schéma de mutualisation suivant.

Une déclaration d'intention, adoptée le 17 septembre 2020 a réaffirmé pour ce mandat, l'attachement à cette démarche engagée pendant le mandat précédent.

Ont été adoptés les objectifs suivants :

- Le schéma de mutualisation pour 2018-2020 servira de base pour les travaux du nouveau comité de pilotage.
- De nouvelles adhésions aux services communs précédemment créés pourront être formalisées.
- Les efforts ayant été concentrés sur des missions déjà très intégrées au sein des collectivités, il sera également nécessaire d'envisager la création de nouveaux services communs pour formaliser les mutualisations existantes sur les autres pans de compétences de la métropole.
- Enfin, toutes formes de coopérations aussi bien 'verticales' 'qu'horizontales' auront vocation à être examinées dès lors qu'elles pourraient servir l'intérêt général, de telle sorte que le schéma de mutualisation permette une mise en cohérence des politiques publiques portées par les différentes collectivités et établissements, ainsi que du maillage des services sur le territoire.

C'est dans ce sens que seront poursuivis les travaux du comité de pilotage des maires, dans la perspective de construire et de faire vivre un schéma de mutualisation de Dijon métropole et de ses communes membres pour le mandat 2020 - 2026.

## ARTICLE 12 – LES COOPERATIONS

Les possibilités de coopérations entre communes ouvertes par l'article L 5111-1 du CGCT ont été intégrées dans le schéma de mutualisation adopté par le Conseil Métropolitain.

Certaines communes membres souhaitant mettre en œuvre de telles coopérations, le Conseil, a en effet autorisé, sur le principe, approuvé leur mise en œuvre et leur formalisation, aux fins de permettre aux collectivités membres de mutualiser leurs efforts et leurs moyens dans un souci d'efficacité de l'action publique.

Certaines communes membres de la métropole mutualisent leurs efforts à divers égards, qui peuvent être ainsi illustrés :

\* Chenôte et Marsannay-la-Côte ont signé deux conventions :

- l'une quant à l'entretien d'espaces verts,
- l'autre quant à la production de plants en régie dans les serres municipales de Chenôte au bénéfice des deux communes.

\* Corcelles-les-Monts et Flavignerot unissent leurs efforts via :

- la mise à disposition par Corcelles au bénéfice de Flavignerot de 2 agents techniques, de 2 véhicules et des matériels pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux ;
- l'accueil des habitants de Flavignerot à la bibliothèque de Corcelles.
- le co-financement et l'organisation commune du feu d'artifice du 14 juillet ;
- ainsi que l'organisation du repas des aînés des deux communes.

Des conventions existent également entre :

\* Chevigny-Saint-Sauveur et Quétigny pour la mise à disposition d'espaces sportifs,

\* Neuilly-Crimolois et Sennecey-lès-Dijon pour la mise à disposition d'un travailleur social et la mise en oeuvre d'actions de prévention communes

\* Chevigny-Saint-Sauveur et Magny-sur-Tille pour l'accueil des enfants au centre de loisirs pendant les vacances scolaires

\* Marsannay-la-Côte et Perrigny-les-Dijon ont conclu deux conventions :

- une convention de mutualisation des agents et équipements de police municipale, conformément aux articles L 2122-10 du CGCT et L 512-1 du code de la sécurité intérieure.
- et une convention de mutualisation du Relais d'Assistantes Maternelles.

\* La ville de Dijon, via son conservatoire à rayonnement régional, met des ressources (lieu, matériel) à disposition d'autres communes de la métropole.

\* Diverses manifestations permettent de réunir plusieurs communes, ainsi :

- les communes de Chenôte, Longvic et Marsannay-la-côte portent et co-financent 'les Rencontres' ;
- autour de la nuit de la lecture, se sont réunies les bibliothèques de Chenôte, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Quétigny, Saint-Apollinaire, Sennecey et Talant.

S'appuyant sur la dynamique du réseau [intr@MET](mailto:intr@MET), plateforme collaborative de la métropole et de ses communes membres, des agents des communes membres se retrouvent par spécialités métiers sur des temps de travail ponctuels pour échanger sur leurs pratiques et les enrichir.

Les Maires des communes membres de Dijon Métropole ont exprimé le souhait, dans le cadre du comité de pilotage du schéma de mutualisations, que cet outil permette à ma Métropole de devenir facilitatrice des coopérations horizontales entre communes, autour des bassins de vie.